

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-15,
portant autorisation environnementale,
relative au démantèlement par la société AÉROPORTS DE LYON,
de l'aéronef LOCKHEED TRISTAR L-1011,
situé Rue de Pologne, Aéroport de Lyon Saint-Exupéry à Colombier-Saugnieu,**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 relatif à la prévention des risques accidentels, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 2 septembre 2024 et complétée les 12 février 2025 et 4 avril 2025, en réponse au courrier de l'Inspection des Installations classées datant du 11 novembre 2024, par la société AÉROPORTS DE LYON, dont le siège social est situé à Aéroport de Lyon Saint-Exupéry à Colombier-Saugnieu (69124) pour le démantèlement de l'aéronef LOCKHEED TRISTAR L-1011 (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Colombier-Saugnieu ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 mars 2025 ;

VU la décision en date du 17 juillet 2025 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale susvisée pour une durée de 30 jours du 8 septembre 2025 au 7 octobre 2025 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération porte de l'Isère en date du 28 août 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en date du 23 septembre 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Colombier-Saugnieu en date du 24 septembre 2025 ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Bonnet-de-Mûre et de Satolas et Boncé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 novembre 2025 ;

VU le rapport et les propositions du 18 décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 15 janvier 2026, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 27 janvier 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles D.181-17-1 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de suivis relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AÉROPORTS DE LYON, dont le siège social est situé à Aéroport de Lyon Saint-Exupéry à Colombier-Saugnieu, numéro SIRET 49342513600022, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Colombier-Saugnieu, Rue de Pologne, Aéroport de Lyon Saint-Exupéry (coordonnées Lambert 93 X= 862069 et Y=6514528), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle
Colombier-Saugnieu	-	E	1005

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 3340m².

Le plan de localisation du site et les limites du site sont présentés en annexe 1.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées à dans les titres 2 à 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée	Régime(*)
2712	2	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	Démantèlement d'un aéronef hors d'usage	Surface de l'installation	≥ 50 m ²	3340 m ²	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE).

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS, DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois, à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète, vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la Préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.4.2 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.4.3 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité du site, l'exploitant devra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, avec pour objectif une remise en état du site permettant un usage futur de type industriel au sens de l'article D.5556-1-A du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.512-6-1, alinéa 5 du code de l'environnement), l'exploitant titulaire de la présente autorisation fera attester la remise en état du site par une entreprise certifiée.

1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.6 Durée de l'autorisation

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées :

- lors du lancement du chantier de démantèlement de l'aéronef LOCKHEED TRISTAR L-1011,
- en cas de dépassement de la durée de 40 jours prévue pour la réalisation du chantier précité à compter de son lancement.

1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

1.6.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/12/2023	Arrêté du 22 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 , relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

1.6.2 Compléments de prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour sa création et son exploitation sont complétées par celles des titres 2 à 7 du présent arrêté.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 ÉMISSIONS DIFFUSES

Les activités du site ne génèrent pas de rejets atmosphériques, à l'exception des émissions de CO₂ et de particules fines liées à la circulation et l'utilisation des engins de chantier (pelles mécaniques, chariots télescopiques et camions nécessaires à l'évacuation des déchets).

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 VOIES DE CIRCULATION ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont maintenues propres (exemptes de poussières) ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

2.3 CONFINEMENT DU CHANTIER DE DÉSAMANTAGE

Les travaux de désamiantage sont réalisés de manière confinée, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant définit au démarrage un plan de confinement adapté et le met en œuvre dans le cadre des opérations de désamiantage, afin de prévenir la dispersion des fibres d'amiantes dans l'atmosphère.

2.4 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que le site ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de plaintes, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Prélèvements et origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Identification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux du process de désamiantage (eaux issues des douches de décontamination et des douches d'hygiène),
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries),
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

3.2.2 Collecte des effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substance dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2.3 Traitement des eaux du process de désamiantage

Les eaux du process de désamiantage correspondent aux eaux issues des douches de décontamination et des douches d'hygiène (uniquement à l'étape de désamiantage).

La société n'est pas autorisée à rejeter les eaux du process de désamiantage dans le milieu naturel.

Ces eaux sont filtrées conformément aux dispositions en vigueur (filtration de l'ordre du micron) et collectées au sein d'un GRV . L'exploitant procède à des analyses de ces rejets aqueux collectés en GRV sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés. En fonction de la conformité des résultats d'analyse avec les valeurs limites instaurées dans la convention de rejet de l'Aéroport de Lyon, le GRV est vidangé dans les réseaux d'eau usées de l'aéroport de Lyon. En cas de non-conformité à la convention de rejet, le GRV est envoyé en filière de traitement adéquate.

La quantité de rejet d'eaux usées industrielles est suivie et enregistrée. Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.4 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

TITRE 4– MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 MESURES D'ÉVITEMENT RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

Afin de garantir un bon niveau de protection de la faune, la mesure d'évitement suivante sera mise en œuvre durant toutes les phases de travaux :

ME1 – Évitement des zones enherbées

Le chantier de démantèlement évite les zones enherbées, qui sont mises en défens pendant toute la phase travaux par le biais d'une rubalise ou d'une clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité dès lors qu'une intrusion accidentelle des engins est possible.

Aucune installation de chantier nécessaire au démantèlement de l'aéronef (base vie, zones de stockage d'engins et de matériaux, cuves, etc.) n'est implantée sur ces zones.

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant respecte par ailleurs les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé (émergence et tonalité marquée).

5.1.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant veille à limiter les émissions lumineuses la nuit.

5.3 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant respecte les exigences particulières du cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères applicables à la zone d'implantation.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES POLLUTIONS

6.1 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

6.1.1 Implantation

L'installation est implantée dans le périmètre de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Les installations sont décrites au chapitre 3 de l'étude de danger.

Aucune construction ni imperméabilisation des sols n'est réalisée dans le cadre du chantier de démantèlement. Les travaux de démantèlement et les différentes opérations prévues dans le phasage des chantiers sont réalisés uniquement au niveau des zones enrobées et gravillonnées de la parcelle concernée par ledit projet.

L'aéronef est implanté au niveau d'une aire goudronnée imperméabilisée, à l'exception de ses ailes situées au-dessus d'une aire gravillonnée.

6.1.2 Circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés (opérateurs et intervenants sur le chantier, y compris le personnel des entreprises extérieures) par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les entrées et sorties des engins sont assurées par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des règles et du plan de circulation défini pour le site.

6.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

6.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- Limiter les émissions de polluants sur l'environnement,
- La gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- Prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant met en place des mesures adaptées pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et ou organisationnelles à caractères temporaires, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.

6.2.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.2.4 Propreté du site

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

6.2.5 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères et non autorisées (clôture, fermeture à cadenas, etc.).

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

L'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

6.2.6 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations et équipements comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à jour, contrôlées et affichées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ,

6.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanation toxique...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

6.3.2 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.3.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux, ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.3.3 Mesures de prévention du risque aéronautique

Les engins de chantier utilisés pour le démantèlement ne doivent pas dépasser l'altitude de 263 m NGF, soit 17 mètres de hauteur maximum autorisée.

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018, relatif la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, un balisage diurne ou « gyrophare » est mis en place sur les installations du site, notamment concernant les engins mécaniques utilisés pour le démantèlement. Cette prescription n'est applicable que dans le cas où les engins de levage se trouvent dans la zone **à moins de 10 mètres** du plan de la servitude aéronautique.

Une information aéronautique, de type NOTAM, à destination des pilotes, doit être publiée par AEROPORTS DE LYON, avant le démarrage du chantier.

6.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.4.1 Généralités

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à l'entrée du site pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies par les normes en vigueur.

6.4.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies utilisables par les services d'incendie et de secours sont laissées libres en permanence de tout obstacle pouvant gêner la circulation des engins de secours (stockages, stationnement de véhicules, etc).

Un dispositif pompier est mis en place à la mise en service du site (triangle ou cadenas à code) de manière à permettre l'accès aux pompiers.

6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site facilitant l'intervention des services incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 6.3.1,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, comprenant au moins un poteau incendie implanté à moins de 100 m de l'installation et capable de fournir un débit global minimal de 160 m³/h durant 2 heures (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques et aux matières stockées, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Des systèmes d'extinction automatiques de type ELIDE FIRE, positionnés au niveau de chaque pelle, en nombre adapté au risque (a minima 2 boules par pelle).

Le contrôle du bon fonctionnement des poteaux incendie ainsi qu'une mesure de débit en simultané sur le ou les poteaux sont réalisés, avant le lancement du chantier de démantèlement de l'aéronef.

L'exploitant réalise la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoire, systèmes d'extinction, etc.). Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les différents opérateurs et intervenants sur le chantier, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer, conformément au plan de défense incendie du site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.3.1 "Localisation des risques",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 6.3.1 ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation de suspension immédiate des opérations de démantèlement en cas de conditions météorologiques rendant impossibles leur bonne exécution, et la procédure associée ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fluides, obturation des écoulements d'égouts, etc.) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées.

6.4.5 Mesures en cas d'incendie ou de déversement accidentel

En cas d'incendie ou de déversement accidentel, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées et pour éviter leur rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant établit les procédures d'intervention permettant le cantonnement des eaux polluées au niveau de la parcelle sur les zones revêtues (procédure d'intervention en cas de pollution du réseau d'eaux pluviales, en cas de déversement accidentel, en cas de pollution...), ces procédures sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le personnel intervenant sur site est formé à ces procédures d'intervention et les met en application selon la situation rencontrée.

Des kits récupération des déversements accidentels sont mis à disposition des opérateurs au niveau du chantier, ces kits sont présents au niveau des pelles et de la base de vie.

6.4.6 État des stocks de produits dangereux - Étiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

6.4.7 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ,
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ,
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage, vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ,
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

TITRE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, mais également pour diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- Assurer une bonne gestion des déchets de son site en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

7.1.2 Gestion des déchets générés par le site

Les déchets sont produits et entreposés sur le site, avant leur orientation et gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets produits sur le site sont codifiés, en fonction de leur typologie et de leur dangerosité, conformément à la classification de la décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014, modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'Inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte du site est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec les déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

7.2 TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur du site est accompagné du bordereau de suivi (BSD) défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, durant trois années au minimum.

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ,
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ,
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société AEROPORTS DE LYON – Aéroport de Lyon Saint-Exupéry - 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

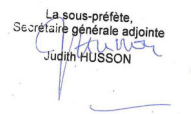
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Colombier-Saugnieu et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Colombier-Saugnieu pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Colombier-Saugnieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Colombier-Saugnieu, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Bonnet-de-Mûre et de Satolas et Boncé et aux conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération porte de l'Isère et de la communauté de communes de l'Est Lyonnais, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Colombier-Saugnieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie sera adressée :

- aux conseils municipaux des communes de Colombier-Saugnieu, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Bonnet-de-Mûre et Satolas et Boncé ;
- aux conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération porte de l'Isère et de la communauté de communes de l'Est Lyonnais;

Lyon,
Le 5 février 2026
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON


Signé électroniquement par
Judith HUSSON

ANNEXE 1

Limites du site et plan d'installation

Plan d'installation de chantier



NB :

→ Des panneaux de signalisation des travaux seront installés à proximité et en amont du chantier

LEGENDE

-  Aéronef à curer, désamianter et à démolir
-  Base vie CARDEM (Roulotte)
-  Branchement électrique sur coffret existant
-  Borne incendie pour branchement en eau à disposition
-  Clôtures existantes
-  Portail de chantier
-  Positionnement des bennes (DIB, Plastique, Métaux...)
-  Panneaux d'informations
-  Accès au chantier
-  Chariot télescopique
-  Containers de stockage consommables (distantes de 5 mètres)
-  Cuve GNR (distantes de 5 mètres)
-  Portails d'accès au site

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2026-15

Pour la préfète,

Lyon,
Le 5 février 2026

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON